

N° 2021- 843 /GNC

du 15 JUI 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 JUI 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

fixant la procédure de reconnaissance de certifications et la procédure allégée d'agrément de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Section 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la procédure de reconnaissance de certifications et la procédure allégée d'agrément de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie mentionnée à la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 susvisée.

Peuvent faire l'objet d'un agrément en bénéficiant d'une procédure allégée, sous réserve de la production d'un dossier de demande conforme aux exigences du présent arrêté, les matériaux et procédés bénéficiant d'une certification reconnue au normes applicables en Nouvelle-Calédonie .

Article 2 : La demande d'agrément peut concerner un ou plusieurs matériaux, un ou plusieurs procédés, provenant de centres de production déterminés, défini par une marque commerciale et relevant de la même certification.

Article 3 : Les matériaux et procédés sont précisément identifiés afin d'éviter toute confusion avec des matériaux ou procédés analogues.

L'identification des matériaux est assurée par une fiche produit qui en définit les caractéristiques.

Les caractéristiques principales de la fiche produit sont proposées sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'identification des procédés de construction est établie par une fiche descriptive détaillant les principes sur lesquels ils sont fondés ainsi que les étapes de leur mise en œuvre.

Article 4 : La durée de l'agrément n'est pas limitée. Sauf suspension ou retrait de l'agrément, il est maintenu pour la durée de validité de la certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 – Demande de reconnaissance d'une certification

Article 5 : A la demande de l'intéressé, la reconnaissance de la certification peut faire l'objet de critères additionnels. Ces critères relèvent d'une réglementation ou d'une norme technique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : La demande de reconnaissance est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- document identifiant l'organisme accrédité ayant délivré la certification ;
- fiche de renseignements généraux selon le modèle joint annexé au présent arrêté ;
- document justifiant de l'accréditation dudit organisme ;
- document présentant le référentiel de la certification ;
- document attestant de l'obtention de la certification concernée, y compris son périmètre et sa durée ;
- tout élément utile permettant au service instructeur d'évaluer le niveau d'exigence dudit référentiel au regard de celles applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- le cas échéant, le dossier technique comprenant notamment l'attestation d'équivalence effectuée par une tierce partie accréditée.
- le cas échéant, la fiche produit relative à la certification obtenue ;
- le cas échéant les documents justifiant les critères additionnels.

Le demandeur tiendra à disposition du service instructeur l'ensemble des éléments de son dossier technique de certification.

Article 7 : Le service instructeur transmet cette demande à la commission technique d'agrément des matériaux. La commission technique instruit le dossier et peut, le cas échéant, solliciter des avis et demander des compléments.

A l'issue de son instruction, la commission émet un avis qu'elle transmet par tous moyens au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au demandeur.

Article 8 : L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et notifié au demandeur. Toute décision défavorable sera motivée.

Section 3 Agrément des matériaux de construction et procédés constructifs relevant d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie - Procédure allégée

Sous-section 1 – Demande initiale d'agrément des matériaux de construction et procédés constructifs relevant d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie

Article 9 : La demande d'agrément est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- lettre de demande d'agrément selon le modèle joint en annexe au présent arrêté comprenant notamment la liste des matériaux et procédés certifiés pour lesquels l'agrément est demandé ;
- la copie de l'arrêté de reconnaissance de la certification ;
- fiche de renseignements généraux selon le modèle joint annexe au présent arrêté ;
- ensemble des fiches « produit » ;
- identification et justification de l'accréditation de l'organisme certificateur ;
- attestation de l'organisme certificateur justifiant la certification en cours et de sa durée de validité ;
- Le cas échéant, les documents justifiant la conformité aux critères additionnels.

Article 10 :

1°) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et, le cas échéant, invite le demandeur, par tout moyen conférant date certaine, à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, le dossier est réputé complet.

2°) Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des informations manquantes, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et le notifie au demandeur. Dans le cas contraire, le service instructeur notifie au demandeur le rejet de sa demande.

3°) Le service instructeur transmet cette demande à la commission technique d'agrément des matériaux. La commission technique instruit le dossier et peut, le cas échéant, solliciter des avis et demander des compléments dans un délai de 3 mois.

A l'issue de son instruction, la commission émet un avis qu'elle transmet par tous moyens au service instructeur et au demandeur.

4°) Le service instructeur transmet le dossier au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour avis.

Article 11 : L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et notifié au demandeur. Toute décision défavorable est motivée.

Sous-section 2 – La demande de reconduction annuelle de l'agrément des matériaux de construction et procédés constructifs relevant d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie

Article 12 : La demande de reconduction annuelle adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- lettre de demande de reconduction annuelle de l'agrément;

- le rapport d'audit annuel réalisé dans le cadre de la certification par l'organisme certificateur ;
- décision de maintien de la certification par l'organisme certificateur ;
- fiches « produit » mises à jour ;
- Le cas échéant, les documents justifiant la conformité aux critères additionnels.

Article 13 :

1°) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et, le cas échéant, invite le demandeur, par tout moyen conférant date certaine, à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, le dossier est réputé complet.

2°) Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des informations manquantes, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et le notifie au demandeur. Dans le cas contraire, le service instructeur notifie au demandeur le rejet de sa demande.

3°) Le service instructeur instruit le dossier et peut, le cas échéant, solliciter l'avis de la commission technique, et demander des compléments dans un délai de 3 mois.

A l'issue de son instruction, le service instructeur émet un avis qu'il transmet, par tous moyens, au demandeur.

4°) Le service instructeur transmet le dossier au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour avis.

Article 14 : L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et notifié au demandeur. Toute décision défavorable sera motivée.

Sous-section 3 – La demande de modification de l'agrément des matériaux de construction et procédés constructifs relevant d'une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie

Article 15 : La demande de modification d'agrément est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

- copie de la demande adressée à l'organisme de certification ;
- copie des réponses de l'organisme certificateur au service instructeur.

Article 16 :

1°) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et, le cas échéant, invite le demandeur, par tout moyen conférant date certaine, à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, le dossier est réputé complet.

2°) Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations manquantes, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et le notifie au demandeur. Dans le cas contraire, le service instructeur notifie au demandeur le rejet de sa demande.

3°) Le service instructeur transmet cette demande à la commission technique d'agrément des matériaux.

A l'issue de son instruction, la commission émet un avis qu'elle transmet par tous moyens au service instructeur et au demandeur dans un délai de trois mois.

4°) Le dossier est transmis par le service au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour avis.

Article 17 : L'avis du gouvernement est rendu par arrêté et notifié au demandeur. Toute décision défavorable sera motivée.

Sous-section 4 - Modalités de suspension ou de retrait de l'agrément matériaux de construction ou procédés constructifs

Article 18 : La suspension de l'agrément matériaux de construction ou procédés constructifs à l'initiative du titulaire de l'agrément est instruite par le service instructeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

A l'échéance de ce délai, la demande de suspension est transmise au gouvernement qui procède, par arrêté, à la suspension dudit agrément. La durée de cette suspension ne peut pas être supérieure à un an. Au-delà, l'agrément est retiré.

La fin de la suspension relève de la procédure de renouvellement de l'agrément.

Article 19 : La suspension l'agrément matériaux de construction ou procédés constructifs à l'initiative de l'autorité administrative :

- en cas d'urgence et à titre conservatoire, elle est prise directement par le gouvernement, sans avis de la commission technique. Elle est notifiée à l'intéressé et à la commission technique
- dans les autres cas, le service instructeur procède de façon concomitante à :
 - o la notification au titulaire de l'agrément des manquements qui lui sont reprochés ;
 - o la saisine de la commission technique d'agrément des matériaux afin qu'elle convoque le titulaire à une audition dans un délai d'un mois.

Le titulaire pourra, lors de son audition, se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

Une fois l'audition réalisée, la commission émet un avis dans un délai d'un mois qu'elle transmet au gouvernement et au demandeur par tous moyens. Faute d'avis de la commission dans ce délai, le service instructeur peut proposer la suspension au gouvernement.

A compter de la réception de l'avis de la commission technique ou du service instructeur, le gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour décider du maintien ou de la suspension de l'agrément. Cette décision est notifiée à l'intéressé.

Toute décision de suspension de l'agrément est motivée

Article 20 : Le retrait de l'agrément matériaux de construction ou procédés constructifs à l'initiative de l'autorité est instruit par le service instructeur procède de façon concomitante à :

- o la notification au titulaire de l'agrément des manquements qui lui sont reprochés ;

- la saisine de la commission technique d'agrément des matériaux afin qu'elle convoque le titulaire à une audition dans un délai d'un mois.

Le titulaire pourra, lors de son audition, se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

Une fois l'audition réalisée, la commission émet un avis dans un délai d'un mois qu'elle transmet au gouvernement et au demandeur par tous moyens.

Faute d'avis de la commission dans ce délai, le service instructeur peut proposer le retrait de l'agrément au gouvernement.

A compter de la réception de l'avis de la commission technique ou du service instructeur, le gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour décider du maintien ou du retrait définitif de l'agrément. Cette décision est notifiée à l'intéressé.

Toute décision de retrait de l'agrément est motivée

Sous-section 6 – Conditions d'utilisation de l'agrément

Article 21 : Il est interdit de faire référence à l'agrément sans y avoir été expressément autorisé par la Nouvelle Calédonie.

Article 22 : Lorsqu'il est fait référence à l'agrément, cela doit être fait sans ambiguïté sur les matériaux et procédés bénéficiant de l'agrément.

Article 23 : Il peut être fait mention de l'agrément sur les devis, les mémoires techniques, les bons de livraison, les factures, les documents commerciaux et sur le matériau.

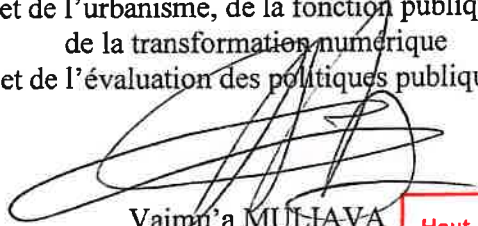
Article 24 : Les « fiches produits » et les décisions relatives à l'agrément des matériaux et procédés agréés par la Nouvelle Calédonie sont des documents publics.

L'entreprise transmet à toute personne qui en fait la demande les documents cités à l'article 23.

Tous les autres documents liés à l'agrément restent confidentiels et en particuliers les rapports d'audit et d'essais. Ils restent propriété de l'entreprise.

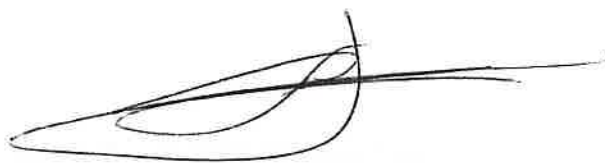
Article 25 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique
et de l'évaluation des politiques publiques



Vaimo'a MULIAVA

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 JUIN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**Annexes à l'arrêté n° 2021- 343 /GNC du 15 juin 2021
fixant la procédure de reconnaissance de certifications et la procédure allégée
d'agrément de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie**

**Annexe A MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
D'UNE CERTIFICATION**

ENTITÉ DEMANDEUR

ADRESSE

EMAIL

TELEPHONE

Gouvernement de la Nouvelle Calédonie
DAPM
1 bis rue Unger - Vallée du Tir
98800 Nouméa

Objet : Demande de reconnaissance d'une certification au titre de la
115 du 24 mars 2016

délibération modifiée n°
Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 JUN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de demander la reconnaissance de la certification
relative au(x) matériau(x)/procédé(s) suivant(s) : *(la liste peut être jointe en annexe)*
..... fabriqué(s) dans l'unité de fabrication
suivante (indiquer l'unité de fabrication et son adresse).....

(option) Je souhaite que cette reconnaissance concerne également les critères additionnels
suivants : *(la liste peut être jointe en annexe)*

Je m'engage à tenir à disposition du service instructeur l'ensemble des éléments de mon
dossier technique de certification.

Je déclare connaître et accepter l'ensemble des exigences liées à la réglementation dans le
cadre de la reconnaissance de certification par la Nouvelle-Calédonie. Je m'engage à les
respecter pendant toute la durée de cette reconnaissance.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments
distingués.

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Pièces jointes :

- fiche de renseignements généraux ;
- document identifiant l'organisme accrédité ayant délivré la certification ;
- document justifiant de l'accréditation dudit organisme ;
- document présentant le référentiel de la certification ;
- document attestant de l'obtention la certification concernée, y compris son périmètre
et sa durée ;

- tout élément utile permettant au service instructeur d'évaluer le niveau d'exigence dudit référentiel au regard de celles applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- le dossier technique comprenant notamment l'attestation d'équivalence effectuée par une tierce partie accréditée.
- la fiche produit relative à la certification obtenue ;
- le cas échéant documents justifiant les critères additionnels.

**Annexe B MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX
POUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE CERTIFICATION**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CERTIFICATION :

Désignation:

Numéro :.....

Dates de validité (début / fin):.....

Raison sociale du bénéficiaire :

.....

Adresse :

.....

Tél. :

Télécopie : Mel :

N° RIDET : Code APE :

N° RCS :

Nom et qualité du représentant légal du bénéficiaire :

.....

Nom et qualité du correspondant en charge de la certification du bénéficiaire (si différent) :

.....

Tél. : Mel :

ORGANISME ACCREDITE AYANT DELIVRE LA CERTIFICATION :

Désignation:

.....

Tél. :

Télécopie : Mel :

Nom et qualité du correspondant en charge de la certification (si différent) :

.....

Tél. : Mel :

Organisme d'accréditation :

.....

Numéro d'accréditation :

Dates de validité accréditation (début / fin):.....

Adresse :

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 JUIN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pièces jointes supplémentaires :

- Ridet <3 mois du bénéficiaire ;
- K-bis <3 mois du bénéficiaire ;

**Annexe C MODELE DE LETTRE DE DEMANDE D'AGREMENT DE
MATERIAUX ET PROCEDES DE CONSTRUCTION RELATIFS A UNE
CERTIFICATION RECONNUE PAR LA NOUVELLE-CALEDONIE**

ENTITE DEMANDEUR

ADRESSE

EMAIL

TELEPHONE

Gouvernement de la Nouvelle Calédonie
DAPM
1 bis rue Unger - Vallée du Tir
98800 Nouméa

Objet : Demande d'agrément de matériaux et procédés construction relatifs à une certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie au titre de la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de demander l'agrément du/des matériau(x)/procédé(s) suivant(s) : *(la liste peut être jointe en annexe)* dont la certification..... a été reconnue par l'arrêté n°... du(date) de la Nouvelle-Calédonie.

Je déclare connaître et accepter l'ensemble des exigences liées à la réglementation dans le cadre de l'agrément d'un matériau ou procédé de construction par la Nouvelle-Calédonie. Je m'engage à les respecter pendant toute la durée de cette reconnaissance.

J'atteste avoir pris connaissance la durée de l'agrément n'est pas limitée. Sauf suspension ou retrait de l'agrément, il est maintenu pour la durée de validité de la certification reconnue par la Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Pièces jointes :

- copie de l'arrêté de reconnaissance de la certification ;
- fiche de renseignements généraux ;
- ensemble des fiches « produit » ;
- identification et justification de l'accréditation de l'organisme certificateur ;
- attestation de l'organisme certificateur justifiant la certification en cours et de sa durée de validité ;
- Le cas échéant, les documents justifiant la conformité aux critères additionnels.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 JUIN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**Annexe D MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX
POUR LA DEMANDE D'AGREMENT DE MATERIAUX ET PROCEDES DE
CONSTRUCTION RELATIFS A UNE CERTIFICATION RECONNUE PAR LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

CERTIFICATION RECONNUE PAR LA NOUVELLE-CALEDONIE :

Désignation:
Numéro :.....
Dates de validité (début / fin):.....
Date et numéro d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de reconnaissance de la
certification (début / fin):.....

FABRICANT :

Raison sociale :

.....
Adresse :

.....
Tél. :

N° RIDET : Code APE :

N° RCS :

Télécopie : Mel :

Nom et qualité du représentant légal :

.....
Nom et qualité du correspondant en charge de l'agrément (si différent) :

.....
Tél. : Mel :

UNITE DE FABRICATION (si différent du fabricant) :

Adresse :

.....
Tél. :

Télécopie : Mel :

Nom et qualité du correspondant en charge de l'agrément (si différent) :

.....
Tél. : Mel :

PERSONNE EN CHARGE DU SUIVI DE L'AGREMENT :

Nom et qualité du correspondant :

Tél. : Mel :

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Pièces jointes supplémentaires :

- Ridet <3 mois du bénéficiaire ;
- K-bis <3 mois du bénéficiaire ;

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 JUN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ